

VD_OMNI PE.2022.0131 vom 28. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0131

FR: VD_OMNI PE.2022.0131 du 28 décembre 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0131 del 28 dicembre 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision sur opposition du SPOP confirmant l'irrecevabilité de la demande de reconsidération de sa décision refusant de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant tunisien et prononçant son renvoi de Suisse. Objet du litige limité à la recevabilité de la demande de réexamen. Atteintes à sa santé physique invoquées par le recourant pas de nature à constituer un cas de rigueur, ni à rendre son renvoi inexigible. Pas de modification de l'état de santé psychique du recourant, l'aggravation alléguée étant étroitement liée à la perspective de son renvoi de Suisse, si bien qu'il appartiendra aux autorités chargées de l'exécution du renvoi d'en tenir compte. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur opposition du SPOP, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, et répondant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, le recours satisfait aux conditions de recevabilité, si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LVLEI; BLV 142.11]); art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

La décision attaquée confirme la décision du 21 avril 2022 du SPOP refusant d'entrer en matière sur la demande déposée le 1^{er} mars 2022 par le Service de psychiatrie générale au nom du recourant. a) Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; arrêts TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 1.3; 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 1.3; CDAP PE.2021.0165 du 10 mai 2022 consid. 3a; PE.2021.0088 du 7 octobre 2021 consid. 2a et les arrêts cités). b) En l'occurrence, les parties perdent en partie de vue que l'objet du litige est circonscrit à la question de la recevabilité de la demande de réexamen, soit de savoir si les circonstances – et notamment l'état de santé du recourant – se sont notablement modifiées depuis l'état de fait sur lequel s'est fondé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 12 juin 2020. Les conclusions du recourant tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour, subsidiairement à ce que son admission provisoire soit proposée au SEM, excèdent au vu de ce qui précède l'objet du litige et sont donc irrecevables.

E. 3

Il convient dès lors d'examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les conditions pour entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant n'étaient pas remplies. a) Une demande de reconsidération ou de réexamen est une requête adressée à l'autorité qui a rendu une décision en vue d'obtenir la modification ou l'annulation de celle-ci. Cette requête a ainsi pour caractéristique d'avoir le même objet qu'une précédente procédure et de s'adresser à la même autorité que celle qui a rendu la décision dans cette précédente procédure (cf. TF 2D_5/2020 du 2 avril 2020 consid. 3.3; CDAP PE.2020.0156 du 15 janvier 2021 consid. 1a/aa; PE.2020.0121 du 30 novembre 2020 consid. 2a). Ces principes sont codifiés à l'art. 64 LPA-VD, qui a la teneur suivante: " 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit". Lorsque, comme en l'espèce, un arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral s'est substitué à la décision dont le réexamen est demandé, la jurisprudence de la CDAP (PE.2020.0135 du 18 septembre 2020, ayant fait l'objet d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]) a précisé qu'une demande de réexamen était en principe irrecevable pour les éléments bénéficiant de l'autorité de chose jugée, seule la voie de la révision de l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral étant ouverte. Le recourant ne peut adresser une demande de " réexamen " ou une nouvelle demande que s'il invoque des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. L'autorité n'a l'obligation d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. Une telle demande ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. b) En l'occurrence, le recourant invoque à l'appui de son recours l'apparition de nouvelles pathologies attestées par le rapport de la Dre D._____ du 6 septembre 2022, notamment l'hypertension et le diabète, le fait que ses médecins psychiatres s'inquiètent des graves conséquences sur son intégrité physique et psychique qu'aurait un renvoi vers la Tunisie ainsi que la "contre-indication absolue" au renvoi dont fait état E._____, société chargée par le SEM d'assurer l'accompagnement médical des renvois forcés. D'abord, si le certificat médical du 6 septembre 2022 de la Dre D._____, médecin traitant du recourant, indique que celui-ci souffre d'hypertension et de diabète, il ne contient aucune indication sur le moment où ces affections ont été diagnostiquées si bien qu'on ne peut exclure qu'elles auraient pu déjà être prises en compte lorsque les autorités ont statué sur l'autorisation de séjour du recourant et son renvoi de Suisse. Quoi qu'il en soit, il ne résulte de toute manière aucunement du certificat médical précité que ces troubles à la santé seraient de nature à constituer un cas de rigueur, respectivement à rendre le renvoi inexigible. Certes, le recourant, qui se réfère à la situation de sa sœur – ce qui tend à démontrer qu'il a bien encore des proches vivant en Tunisie contrairement à ce qu'il a prétendu par ailleurs –, fait valoir qu'il serait difficile de se procurer des médicaments contre le diabète en Tunisie. Dans sa réplique, le recourant se prévaut d'un rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 2022 sur les conséquences de la réforme de l'assurance-maladie tunisienne en 2004. Ce document, s'il fait état d'un problème d'accès aux soins, ne remet toutefois aucunement en cause le constat fait par la CDAP dans son arrêt du 16 décembre 2019 selon lequel la majeure partie de la

population tunisienne peut accéder aux soins par le biais du système d'assurance-maladie. On rappellera en outre que le fait que les soins dans le pays d'origine soient d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ne permet pas de rendre le renvoi inexigible. En revanche, l'exécution du renvoi ne le serait plus, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3; TAF D-7091/2018 du 14 février 2019; D-5269/2018 du 12 février 2019 consid. 8.4.1; F-235/2018 du consid. 9.3.2; CDAP PE.2018.0219 du 23 octobre 2019 consid. 3d). Rien ne permet toutefois de rendre vraisemblable au stade de l'entrée en matière que le recourant se trouverait dans une telle situation en raison des pathologies qui se seraient récemment déclarées. S'agissant de son état de santé psychique, le recourant reconnaît lui-même que le diagnostic ne s'est pas récemment modifié depuis l'arrêt de la CDAP du 16 décembre 2019. S'agissant de la prise en charge des pathologies dont le recourant souffre en Tunisie, celui-ci n'amène aucun élément nouveau qui permettrait de s'écarter du constat fait dans l'arrêt précité selon lequel ce pays dispose structures médicales appropriées à la prise en charge et au traitement des affections psychiques. Quant à la poursuite du traitement ambulatoire dont le recourant fait actuellement l'objet en application de l'art. 63 CP, il ne saurait être considéré comme un obstacle à son renvoi, la poursuite de ce traitement étant d'ailleurs motivée par le statut précaire du recourant en Suisse et le fait que celui-ci est déstabilisé par cette situation (cf. ordonnance du Juge d'application des peines du 20 décembre 2021, pièce 363). D'une manière générale, la prétendue aggravation de l'état psychique du recourant est en lien étroit avec la perspective de son renvoi de Suisse. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la jurisprudence a maintes fois rappelé qu'on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerberait un état psychologique perturbé, voire réveillerait des idées de suicide. De telles réactions sont en effet couramment observées chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse; dans ces situations, la jurisprudence retient qu'il appartient aux thérapeutes de prendre les mesures adéquates pour préparer leurs patients à la perspective d'un retour, respectivement aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait leur état lors de l'organisation du renvoi (TAF E-3043/2022 du 19 octobre 2022; E-3377/2022 du 16 août 2022; E-4717/2021 du 8 novembre 2021; D-7329/2018 du 27 février 2019; E-6321/2018 du 19 novembre 2018; E-2812/2016 du 13 février 2018 consid. 5.5.6; D-5886/2016 du 20 novembre 2017 consid. 8.5.1; CDAP PE.2021.0088 du 7 octobre 2021 consid. 3a; PE.2019.045 du 30 janvier 2020 consid. 2c; PE.2017.0163 du 8 novembre 2017 consid. 4d/bb). En l'occurrence, il apparaît que les dégradations de l'état de santé psychique du recourant – notamment les risques de passage à l'acte qui ont nécessité des hospitalisations – sont liées à sa situation administrative. Ainsi, il ressort du rapport du 10 février 2022 en lien avec l'hospitalisation de l'intéressé pendant la période du 21 janvier 2022 au 27 janvier 2022 (pièce 379) que celle-ci était directement en lien avec l'annonce d'une absence de perspective en Suisse et que l'intéressé cherche de " potentiels bénéfiques " par l'hospitalisation. Il en va de même de la situation sociale très précaire du recourant, qui ne peut être niée, mais est principalement liée au fait que celui-ci ne bénéficie plus que de l'aide d'urgence dans la perspective de son renvoi de Suisse. Pour le surplus, il appartiendra aux autorités chargées de l'exécution du renvoi de prendre

adéquatement en compte l'état de santé de l'intéressé. A cet égard, on relèvera que la contre-indication absolue émise par E. _____ à l'exécution forcée du renvoi (pièce 398) était en tout cas partiellement fondée sur l'absence de renseignements médicaux fournis et non sur une analyse globale de la situation. Autrement dit, l'avis émis par E. _____ ne permet pas à ce stade de considérer que le renvoi du recourant ne serait pas raisonnablement exigible en raison de son état de santé. c) En conclusion, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen du recourant.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de la situation financière du recourant, il est renoncé à percevoir un émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.